

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

27/11/80

Origine :

DGR

ENSM

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 1035/80 - ENSM n° 411/80

Plan de classement :

22	224				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

Relations avec les pharmaciens d'officine.

Des précisions sont apportées quant aux modalités de tarification sur le volet de facturation des spécialités pharmaceutiques non remboursables et quant à la modification par les pharmaciens des prix des médicaments sur les vignettes.

Par ailleurs, les analyses effectuées par les Pharmaciens d'officine continuent de suivre les cotations de la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale.

- 1) Des spécialités pharmaceutiques non remboursables
- 2) Interprétation de l'article 4 de la nomenclature des Actes de Biologie Médicale en ce qui concerne les analyses effectuées par les pharmaciens d'officine
- 3) Modification par les pharmaciens des prix de médicaments sur les vignettes

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

27/11/80

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Médecins-Conseils Régionaux
DGR (pour attribution)
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1035/80 - ENSM n° 411/80

Objet : Relations avec les pharmaciens d'officine.

I - Des spécialités pharmaceutiques non remboursables

Certaines Caisses Primaires d'Assurance Maladie connaissent des difficultés lors de remboursement de spécialités pharmaceutiques non inscrites sur la liste des spécialités remboursables et de produits ne figurant pas au Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires.

Ces produits pharmaceutiques et notamment diététiques non remboursables sont néanmoins dans certains cas facturés par le pharmacien et ce par biais de la procédure de la dispense de l'avance des frais.

Il me paraît opportun dans ces conditions de rappeler aux pharmaciens que la liste des produits et fournitures entrant dans le champ d'application de la Convention est prévue à l'annexe 1 et comprend :

- médicaments figurant sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux visés à l'article L 266-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- médicaments officinaux et préparations magistrales remboursables ;
- articles de pansements et accessoires pris en charge par les Caisses au titre des prestations légales et désignés ci-après :
 - accessoires proprement dits ;
 - accessoires de contention et de maintien ;
 - appareils et fournitures pour traitements divers (vente et location) ;
- produits sanguins cédés par les Centres de Transfusion Sanguine et dont le dépôt est autorisé dans les officines (Gamma T S et gamma T S antitétanique).

En tout état de cause, les produits diététiques ne figurant pas sur cette liste ne peuvent donc être facturés sur le volet de facturation et ne donner en aucun cas lieu à remboursement.

Cette précision devra être portée à la connaissance des Commissions Paritaires Locales Pharmaceutiques.

II - Nomenclature des Actes de Biologie Médicale - Article 4

La Nomenclature des Actes de Biologie parue au Journal Officiel du 12 octobre 1980 a prévu dans son article 4 que lorsque la ou les analyses effectuées dans un laboratoire pour un même malade donnaient lieu à un coefficient global inférieur à 15, celui-ci était porté à ce niveau.

Ces dispositions ne visent cependant que les laboratoires d'analyses médicales et ne concernent en aucun cas les pharmaciens d'officine pouvant effectuer certaines analyses d'urine ou de sang (voir circulaire SDAM n° 833/79 - ENSM n° 312/79 du 20 février 1979), dont les coefficients doivent correspondre point par point aux cotations de la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale.

III - Modification des prix des médicaments

L'attention de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a été appelée à plusieurs reprises sur les problèmes rencontrés par les Caisses quant aux conditions de vente de médicaments.

Certaines officines modifieraient le prix de vente des médicaments ayant subi une augmentation en apposant sur la vignette le nouveau prix.

Il est entendu que le pharmacien ne peut en aucun cas appliquer pour les médicaments un tarif autre que celui indiqué sur la vignette et ce en y faisant figurer un prix différent.

J'ajoute que le non-respect par les pharmaciens de ces dispositions constitueraient une infraction aux arrêté du 10 Juillet 1980 (Arrêté 80-52/A).

Les pharmaciens étant dans ce cas passibles de sanctions par la Direction de la Concurrence et des Prix.

Toutefois, je vous précise que le pharmacien est en droit de majorer le montant de l'honoraire pour responsabilité prévu à l'Article 7 du Tarif Pharmaceutique National en apposant en dessous de l'indication du prix limite de vente au public, le nouveau montant augmenté.

A toutes fins tuiles, je vous rappelle le montant de ces honoraires publiés dans ma circulaire SDAM n° 972 - ENSM n° 364/80 du 22 mai 1980.

- Substances du tableau A	0,40 F
- Substances du tableau C	0,40 F
- Substances du tableau B	0,65 F

Pour le directeur et par délégation Le
Directeur-Adjoint chargé de la Gestion du
Risque

J GOURAULT